



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Belgique

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	7 août 1975	Déclaration (art. 4 a))	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 avril 1983	Déclaration (art. 2)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 avril 1983	Oui (art. 10, 14, 19, 21, 22) Déclaration interprétative (art. 20 et 23)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	17 mai 1994	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	8 décembre 1998	Néant	-	
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10 juillet 1985	Néant	-	
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif	17 juin 2004	Oui	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	25 juin 1999	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	16 décembre 1991	Déclaration (art. 2, 13, 15 40 et 14)	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	6 mai 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	17 mars 2006	Déclaration	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2 juillet 2009	Déclaration	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	2 juillet 2009	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7)): Oui

Instruments fondamentaux auxquels la Belgique n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³ (signature seulement, 2009), Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2005), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴ [facultatif]</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶	Oui, excepté Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷	Oui, excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2008, le Comité contre la torture et, en 2010, le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Belgique de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. En 2008, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et, en 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont également recommandé la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.

2. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont recommandé

à la Belgique de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹².

4. En 2010, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Belgique d'envisager de retirer ses réserves et déclarations interprétatives concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique d'accélérer le processus de retrait de ses déclarations aux articles 2 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Belgique d'envisager de retirer sa déclaration concernant l'article 4, et de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Belgique à envisager de ratifier la Convention n° 117 de l'OIT concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale (1962) et la Convention n° 118 de l'OIT concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale (1962)¹⁶.

6. En 2010, le HCR a recommandé l'adhésion de la Belgique à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence d'invocation directe de la Convention par les plaignants, les avocats et les juges, et a encouragé la Belgique à reconnaître la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme l'instrument international le plus pertinent dans le domaine de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸.

8. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la législation dans la communauté germanophone n'avait pas évolué au même rythme que dans les deux autres communautés¹⁹.

9. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de la confusion entre traite et vente dans la législation belge, qui avait pour conséquence que la vente d'enfants n'était pas une infraction spécifique dans le droit pénal national²⁰.

10. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que la définition de la pornographie mettant en scène des enfants soit limitée aux représentations visuelles de l'enfant, et a recommandé à la Belgique de réviser son Code pénal afin que sa législation relative à la pornographie mettant en scène des enfants couvre toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant à des fins principalement sexuelles²¹.

11. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de ce que la loi régissant les conscrits, qui n'avait pas été abrogée, autorisait l'appel sous les armes des miliciens à compter du mois de janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans, en particulier en temps de guerre²².

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique d'examiner son droit interne relatif au commerce des armes portatives en vue d'abolir le commerce de matériel de guerre avec les pays où des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans prenaient part directement à des hostilités²³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

13. En 1999, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été accrédité avec le statut B par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Son statut a été réexaminé en mars 2010²⁴. Le Sous-Comité d'accréditation a noté que, bien que l'article 3 de la loi portant création du Centre stipulât que l'institution exerçait ses activités en toute indépendance, la législation relative au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme contenait également plusieurs dispositions qui pourraient compromettre son indépendance, notamment les dispositions relatives à la composition du Centre²⁵.

14. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Belgique de mettre en place un système efficace de coordination en vue de la création d'une institution nationale pour les droits fondamentaux conformément aux Principes de Paris²⁶. Dans sa réponse au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2009, la Belgique a indiqué qu'un débat de politique générale sur cette question était toujours en cours²⁷.

15. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Belgique de créer un système efficace de coordination aux niveaux fédéral, régional et communautaire en vue d'assurer la mise en œuvre de leurs conventions respectives²⁸.

D. Mesures de politique générale

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre, en consultation et en coopération avec les partenaires pertinents, le plan d'action national en faveur de l'enfance²⁹.

17. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) a noté qu'un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains avait été approuvé en juillet 2008³⁰. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude qu'une stratégie globale pour l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants faisait défaut en Belgique³¹.

18. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Belgique d'appliquer pleinement toutes les lois, politiques et programmes adoptés en vue de renforcer l'égalité des sexes et les droits des femmes³².

19. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Belgique à poursuivre ses efforts tendant à renforcer sa coopération internationale pour la prévention et les sanctions d'actes impliquant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants ou le tourisme à caractère pédophile³³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁴	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2006	Mars 2008	Soumise en mars 2009	Seizième à dix-neuvième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2006	Novembre 2007	-	Quatrième rapport attendu en juin 2010, soumis en juillet 2010
Comité des droits de l'homme	2009	Octobre 2010	Attendue en 2011	Sixième rapport attendu en 2015
CEDAW	2007	Octobre 2008	Attendue en octobre 2010	Septième rapport attendu en 2012
Comité contre la torture	2006	Novembre 2008	Soumise en mars 2010	Troisième rapport attendu en 2012
Comité des droits de l'enfant	2008	Juin 2010	-	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2017
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2004	Juin 2006	-	Information soumise dans les troisième et quatrième rapports soumis en un seul document en juillet 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2009	Juin 2010	-	Information devant être incluse dans les cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2017
Comité des droits des personnes handicapées			-	Rapport initial attendu en 2011

20. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont invité la Belgique à soumettre un document de base mis à jour³⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (13-17 juin 2005)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a remercié le Gouvernement belge de son invitation et de l'assistance apportée avant sa mission et durant celle-ci ³⁶ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	1
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Belgique a répondu à 5 des 26 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁷ et, en outre, l'UE a répondu au questionnaire mentionné dans le document publié sous la cote A/HRC/15/32.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

21. En 2009, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a ouvert un bureau régional pour l'Europe à Bruxelles, chargé de traiter des problèmes liés aux droits de l'homme en Europe, notamment en Belgique, en intégrant les normes et les principes des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans les politiques, les législations et les mesures d'application intérieures et extérieures de l'ensemble de l'Union européenne (UE)³⁸.

22. La Belgique a toujours contribué financièrement aux activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment à des fonds humanitaires entre 2006 et 2010³⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la discrimination à l'égard des femmes restait forte et que l'inégalité de traitement persistait⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Belgique de multiplier ses efforts pour éliminer les images et les attitudes stéréotypées qui perpétuaient la discrimination à l'égard des femmes⁴¹.

24. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a déclaré que la ségrégation des hommes et des femmes restait étendue et que les femmes restaient sous-représentées dans les postes de responsabilité. Elle a également noté que les femmes représentaient seulement 14 % des postes d'encadrement supérieur dans l'administration publique fédérale⁴².

25. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la poursuite de la discrimination exercée contre les immigrantes, les réfugiées et les femmes appartenant à des minorités⁴³.

26. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'interdiction du port de foulard dans les

écoles pouvait accroître la discrimination dont faisaient l'objet les filles appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et pouvait faire obstacle à l'égalité d'accès à l'éducation pour ce qui les concernait⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé les mêmes préoccupations⁴⁵.

27. Tout en relevant que des membres du parti Front national avaient été jugés coupables d'incitation à la haine raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation la persistance de l'incitation à la haine en Belgique. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, s'est dit préoccupé par le fait que la Belgique n'avait pas adopté de dispositions spécifiques déclarant illégales et interdisant les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Belgique d'intensifier ses mesures visant à prévenir et combattre la xénophobie et les préjugés raciaux parmi les responsables politiques, les fonctionnaires et le grand public⁴⁶.

28. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes la résurgence des actes antisémites et des actes racistes ainsi que la hausse des actes et des propos islamophobes. Le Comité était particulièrement préoccupé par la propagation de ce phénomène dans les médias, en particulier Internet, ainsi que par la banalisation qui était faite du discours islamophobe, notamment par des partis politiques bénéficiant de financements publics. Il a en outre regretté que la proposition de loi visant à interdire les manifestations néonazies n'ait pas été adoptée par la Chambre des représentants et qu'elle soit devenue caduque. La Belgique devrait envisager de soumettre une nouvelle fois pour examen cette proposition de loi, et de priver de financement public les partis politiques qui propagent la haine, la discrimination ou la violence⁴⁷.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'en dépit des mesures que la Belgique avait adoptées pour renforcer ses mécanismes juridiques et institutionnels de lutte contre la discrimination raciale, la discrimination de facto à l'égard des étrangers et des personnes appartenant à des minorités ethniques et nationales, en particulier les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les membres de la communauté musulmane et les Roms, était encore très répandue parmi certaines couches de la population⁴⁸.

30. En 2006, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a souligné l'importance de la collecte de données statistiques ventilées par race et par ethnie pour comprendre les tendances générales en matière d'inégalité. Cela était important pour déterminer avec précision le rôle que la couleur et l'origine ethnique jouaient dans l'exclusion économique et sociale, et cela contribuerait grandement à la planification du développement et à l'affectation des ressources⁴⁹.

31. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant que l'accès à certains droits énoncés dans le Pacte puisse être entravé du fait des décisions prises par les autorités communales de Flandre portant, notamment, sur l'achat de terrains communaux, l'accès aux services et au logement, et exigeant la connaissance ou l'apprentissage du néerlandais, ce qui créait une discrimination à l'égard d'autres catégories de la population⁵⁰. Pour sa part, la Commission d'experts de l'OIT a noté en 2009 que, en vertu du Code flamand du logement tel que modifié, pour avoir accès aux logements sociaux, les candidats locataires étaient tenus de démontrer leur volonté d'apprendre le néerlandais, et que le Gouvernement flamand établissait les règles permettant de déterminer la «volonté» d'apprendre le néerlandais. La Commission d'experts tenait à s'assurer que l'application du décret précité, dans la pratique, ne plaçait pas les travailleurs migrants dans une situation désavantageuse par rapport aux ressortissants belges, en raison de la nationalité ou de l'origine ethnique ou raciale, et que ce décret était conforme à l'article 6 1) a) iii) de la Convention sur les travailleurs migrants de l'OIT (n° 97) à laquelle la Belgique est partie⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé les mêmes préoccupations⁵². Dans sa

réponse au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Belgique a indiqué qu'aucun locataire potentiel n'avait jamais été refusé au motif de l'exigence de maîtrise de la langue⁵³.

32. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé à nouveau les vives préoccupations que lui inspiraient les multiples formes de discrimination auxquelles les enfants vivant dans la pauvreté étaient exposés en Belgique, en ce qui concernait notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux loisirs. Le Comité était préoccupé également par la discrimination permanente que subissaient les enfants handicapés et les enfants d'origine étrangère⁵⁴.

33. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la discrimination à l'égard des personnes handicapées persistait en Belgique et entravait une pleine insertion politique et socioéconomique de ces personnes⁵⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

34. Le Comité contre la torture a recommandé de s'assurer que l'ensemble des éléments de la définition de la torture contenue dans la Convention contre la torture se trouve englobé dans l'article 417 *bis* du Code pénal belge. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur, en mai 2006, du Code de déontologie des services de police, mais il a regretté que ce Code n'intègre pas expressément la prohibition de la torture⁵⁶.

35. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction qu'en vertu de la loi du 25 avril 2007 «toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté», mais s'est interrogé sur sa mise en œuvre effective. Le Comité s'est inquiété du fait qu'aucune mention relative à l'état physique de la personne arrêtée ne figurait dans ce registre⁵⁷. La Belgique a donné des renseignements sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation⁵⁸.

36. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les informations faisant état d'un emploi excessif de la force par des membres de la police, non conforme aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, en particulier lors des interpellations de police, et du fait que les plaintes déposées à l'encontre de la police n'étaient pas toujours suivies de sanctions proportionnées aux faits. Le Comité était particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles il y aurait eu un emploi excessif de la force et des arrestations préventives lors des manifestations qui se sont déroulées le 29 septembre et le 1^{er} octobre 2010 en Belgique⁵⁹.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'utilisation de pistolets à impulsions électriques (Taser) puisse entraîner des douleurs aiguës, mais aussi des blessures pouvant avoir une issue mortelle. La Belgique devrait envisager de ne plus autoriser l'usage du Taser⁶⁰.

38. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations faisant état de l'emploi d'une violence excessive à l'endroit des étrangers tombés sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire belge et placés dans des centres fermés ou lors de l'éloignement, ainsi que de la difficulté pour ces personnes de porter plainte⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé les mêmes préoccupations⁶².

39. Le Comité contre la torture a souligné la situation de certaines personnes expulsées après leur retour dans le pays d'origine, et a recommandé à la Belgique de développer le suivi des personnes renvoyées afin de s'assurer que nul ne pourra être expulsé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants⁶³.

40. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Belgique de ne plus placer d'enfants dans des centres fermés et de mettre en place des alternatives à la détention pour les familles demandeuses d'asile⁶⁴.
41. Le HCR s'est dit préoccupé par l'usage systématique de la détention des demandeurs d'asile à la frontière et le recours courant à cette mesure dans le cadre de l'application du Règlement Dublin II. Des demandeurs d'asile étaient détenus durant toute la durée de la procédure «Dublin». Selon les normes internationales, la détention ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible⁶⁵.
42. Le Comité des droits de l'homme s'est dit encore préoccupé devant la pratique de la détention des malades mentaux dans les prisons et les annexes psychiatriques des prisons belges⁶⁶. Le Comité contre la torture a exprimé les mêmes préoccupations⁶⁷.
43. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupante la surpopulation carcérale, la vétusté des bâtiments et l'absence parfois de toute séparation des détenus en fonction du régime de détention⁶⁸. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues et a recommandé à la Belgique d'instituer un mécanisme national chargé de conduire des visites régulières sur les lieux de détention⁶⁹.
44. Le Comité des droits de l'homme a noté que la violence domestique persistait en Belgique, et que la Belgique ne s'était toujours pas dotée d'une législation complète pertinente⁷⁰. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé des préoccupations analogues⁷¹.
45. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des centaines de filles vivant en Belgique avaient été victimes de mutilations génitales féminines et que la loi interdisant ce type de pratique demeurait inconnue, même des travailleurs sanitaires⁷².
46. Le Comité des droits de l'enfant a noté l'ampleur du problème des sévices à enfants, qui étaient la deuxième cause de mortalité infantile en Flandre, et que la mortalité résultant des sévices à enfants en Belgique était élevée. Il était également préoccupé de ce qu'un tiers de l'ensemble des cas étaient des cas de sévices sexuels et du fait que ceux-ci étaient toujours qualifiés par le Code pénal d'atteintes aux bonnes mœurs et non d'infractions violentes⁷³.
47. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le manque d'informations quant aux mesures prises à l'encontre des Belges ayant pris part à des actes relevant du tourisme pédophile⁷⁴.
48. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'insuffisance des moyens mis en place pour assister les victimes de la traite d'êtres humains, et par le fait que les permis de séjour n'étaient accordés aux victimes que si celles-ci collaboraient avec les autorités judiciaires⁷⁵. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé des vues analogues⁷⁶.
49. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que la Belgique n'avait pas pris les mesures nécessaires pour que les châtements corporels dans la famille et dans les dispositifs de protection non institutionnels soient expressément interdits par la loi⁷⁷. Le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé des préoccupations analogues⁷⁸.
50. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a accueilli avec satisfaction les dispositions législatives prises par la Belgique afin de prévenir la mendicité infantine et de lutter contre le fait de réduire des mineurs à la mendicité. Elle a toutefois observé que la mendicité infantine restait une préoccupation sérieuse dans la pratique et a encouragé la

Belgique à mettre en place un programme assorti de délai pour éliminer l'exploitation des enfants⁷⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

51. Tout en prenant note des informations fournies par le Gouvernement à ce sujet, le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant que des doutes subsistent sur l'indépendance, l'objectivité et la transparence avec lesquelles les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police étaient traitées⁸⁰. Le Comité contre la torture a exprimé les mêmes préoccupations⁸¹.

52. Le Comité des droits de l'homme a noté que l'accès à un avocat n'était pas garanti dans tous les cas dès les premières heures de la privation de liberté aux personnes placées en détention. Le Comité a également noté que le droit d'accès à un médecin n'était pas toujours assuré de façon explicite⁸². Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues⁸³.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné les conclusions publiées dans l'étude de l'Institut national de criminalistique et de criminologie selon lesquelles les étrangers faisant l'objet d'une action au pénal se voyaient imposer des peines plus sévères que les citoyens belges⁸⁴. Dans sa réponse au Comité, la Belgique a indiqué qu'elle considérait que les formations et initiatives de sensibilisation étaient les mesures les plus aptes à répondre à la problématique de la discrimination⁸⁵.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé le petit nombre de procédures pénales engagées pour délits racistes et le nombre élevé de plaintes retirées, notamment dans le cas d'actes de violence, de haine et de discrimination raciales commis par les forces de police⁸⁶.

55. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé de vives préoccupations quant aux motifs permettant de classer sans suite des affaires de proxénétisme de mineurs ou de pornographie mettant en scène des enfants tels que «répercussion sociale limitée», «faits occasionnels» ou «capacité d'enquête insuffisante». Le Comité considère que ces motifs constituent une violation du droit de l'enfant victime à une voie de recours et sont source d'impunité pour les auteurs⁸⁷.

56. Le Comité des droits de l'enfant a fait état du très faible pourcentage de peines privatives de liberté prononcées dans des affaires de condamnation pour infractions à caractère pédophile. Il a aussi constaté qu'aucune des personnes condamnées entre 2000 et 2007 pour tenue d'une maison de prostitution faisant travailler des enfants n'avait été condamnée à une peine d'emprisonnement. Le Comité a enjoint la Belgique d'envisager de modifier son droit pénal de manière à garantir que les infractions visées par le Protocole facultatif soient considérées comme des crimes en droit pénal belge et ne soient pas sanctionnées de peines légères non privatives de liberté⁸⁸.

57. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Belgique à modifier sa législation de manière à garantir que la compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges s'applique aussi à l'exploitation sexuelle des enfants de 16 à 18 ans⁸⁹.

58. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que, malgré la révision, en 2006, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la loi continuait de prévoir le dessaisissement qui permet de juger des mineurs âgés entre 16 et 18 ans comme des adultes⁹⁰. Le Comité contre la torture a manifesté des préoccupations analogues⁹¹.

4. Droit au mariage et vie de famille

59. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de constater que le système de prise en charge des enfants était axé essentiellement sur le placement dans des

établissements d'accueil et que la communauté française avait un taux très élevé d'enfants de moins de 3 ans placés dans un établissement⁹².

60. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de l'ampleur du phénomène du mariage forcé en Belgique⁹³.

61. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer que le taux des adoptions internationales était élevé par rapport aux adoptions nationales, et a demandé instamment à la Belgique d'encourager les adoptions nationales d'enfants⁹⁴.

62. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constaté que la loi belge sur les noms de famille exerçait une discrimination directe à l'égard des femmes en ce qu'elle n'autorisait pas une femme mariée ou une femme vivant en union libre avec un homme à donner son nom de famille à ses enfants⁹⁵.

63. Le HCR a indiqué que beaucoup de bénéficiaires de protection internationale se heurtaient à la longueur excessive de la procédure de regroupement familial. Le HCR a recommandé à la Belgique de simplifier la procédure, notamment en ce qui concernait la documentation attestant des liens familiaux et le raccourcissement du délai de traitement des demandes de visas humanitaires, et d'octroyer, en principe, aux proches parents admis au regroupement familial le même statut juridique que celui du membre de la famille rejointe⁹⁶.

5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

64. Tout en reconnaissant que des progrès impressionnants avaient été accomplis dans la participation des femmes à la vie politique et publique, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que, dans certains cas, les quotas définis par cette loi n'avaient pas abouti aux résultats escomptés⁹⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

65. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a souligné la persistance des écarts de salaire entre les femmes et les hommes, la poursuite de la ségrégation dans l'emploi fondée sur le sexe et le grand nombre de femmes qui occupaient, volontairement ou pas, des postes temporaires et à temps partiel. Le Comité s'est inquiété par ailleurs de la discrimination que subissaient les femmes en matière de sécurité sociale, en particulier sur le plan des allocations de chômage⁹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des vues analogues⁹⁹.

66. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté en 2006 que les pratiques de discrimination concernant l'accès au marché du travail étaient encore répandues et visaient non seulement les migrants, mais aussi les personnes de nationalité belge, principalement celles d'origine étrangère. L'emploi est resté le domaine à propos duquel le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a reçu la majorité des plaintes en matière de discrimination¹⁰⁰.

67. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Belgique de fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer aux minorités ethniques l'égalité d'accès à l'orientation professionnelle, la formation et les services de placement dans les secteurs privé et public¹⁰¹.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit encore préoccupé par le fait que les taux de chômage des jeunes, des personnes âgées de plus de 55 ans et des résidents étrangers étaient très élevés¹⁰².

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des importantes entraves à l'exercice du droit de grève, qui découlaient de la pratique des employeurs consistant à engager des poursuites judiciaires pour obtenir l'interdiction de certaines activités liées à des grèves, ainsi que de la possibilité de licencier des travailleurs par suite de leur participation à une grève¹⁰³.

70. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a exprimé l'espoir que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention sur l'âge minimum de l'OIT (n° 138), le nouveau Code sur le bien-être au travail garantirait que les jeunes travailleurs occupés à des travaux considérés comme dangereux ne puissent être employés qu'à partir de 16 ans¹⁰⁴.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé de ce que plus de 16,9 % des enfants vivaient au-dessous du seuil de pauvreté et du fait que cette proportion augmentait, touchant en particulier les familles d'origine étrangère et les familles monoparentales¹⁰⁵.

72. Le Comité des droits de l'enfant a relevé l'état de santé des enfants des familles les plus défavorisées et en particulier le fait que le taux de mortalité, au cours de leur première année de vie, des enfants des familles sans revenu déclaré était de 3,3 fois supérieur à celui des familles percevant deux revenus¹⁰⁶.

73. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que les enfants placés dans un établissement psychiatrique avaient peu la possibilité d'exprimer leurs opinions, étaient souvent coupés du monde extérieur et n'avaient guère d'occasions de rencontrer leur famille et leurs pairs régulièrement¹⁰⁷.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que l'accès aux services en matière de santé des personnes appartenant à des groupes vulnérables ou défavorisés, notamment les travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille, était limité aux soins d'urgence¹⁰⁸.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit encore préoccupé par la pénurie chronique de logements sociaux pour les ménages à faible revenu et les autres individus ou groupes défavorisés ou marginalisés¹⁰⁹.

8. Droit à l'éducation

76. Le Comité des droits de l'enfant a souligné les inégalités importantes quant à l'exercice du droit à l'éducation parmi les enfants. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que les droits de scolarité à acquitter en dépit des dispositions constitutionnelles garantissant la gratuité de l'enseignement contribuaient grandement à la discrimination en ce qui concernait l'accès à l'éducation, si bien que les enfants des familles pauvres et les enfants étrangers risquaient d'être pris en charge dans le cadre de programmes pédagogiques spéciaux¹¹⁰.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer la persistance des écarts en matière de résultats dans le système belge et par l'absence de mécanismes appropriés destinés à assurer l'uniformité dans l'application des normes éducatives¹¹¹.

9. Minorités et peuples autochtones

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'absence de reconnaissance officielle des minorités sur le territoire belge. Il a recommandé à la Belgique de reconnaître officiellement la nécessité de protéger la diversité culturelle de tous les groupes minoritaires résidant sur son territoire, et d'envisager de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales¹¹².

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit encore préoccupé par la question de savoir si les Roms et les gens du voyage pouvaient exercer dans la pratique leurs droits sociaux, économiques et culturels, notamment en matière d'éducation et d'emploi¹¹³. Dans sa réponse au Comité, la Belgique a fourni des renseignements sur les mesures politiques et budgétaires adoptées à cet égard¹¹⁴.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait observer que les minorités ethniques étaient souvent surreprésentées dans les logements sociaux urbains – représentant parfois jusqu'à 90 % des occupants –, ce qui avait entraîné une ségrégation de facto dans certains quartiers de certaines grandes villes¹¹⁵.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. Le HCR a signalé qu'il était nécessaire d'améliorer certains aspects de la procédure d'asile en Belgique. Il a recommandé à la Belgique, entre autres, d'améliorer l'aide juridique aux demandeurs d'asile et, notamment, de permettre la présence d'un avocat durant l'entretien à l'Office des étrangers (en particulier dans le cadre des procédures relatives au Règlement Dublin II, à l'admissibilité d'une demande multiple, et dans le cas des enfants non accompagnés ou séparés), d'informer plus efficacement les demandeurs d'asile concernant la procédure d'asile avant le premier entretien, et de renforcer la formation des avocats¹¹⁶.

82. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les allégations selon lesquelles les visites de contrôle des éloignements auraient été insuffisantes et les organes chargés de ce contrôle n'auraient pas été indépendants¹¹⁷. Le Comité contre la torture a exprimé des vues analogues¹¹⁸. Dans sa réponse au Comité contre la torture, la Belgique a fourni des renseignements sur les procédures et mesures applicables au contrôle des éloignements¹¹⁹.

83. Le HCR s'est dit préoccupé par le nombre important de personnes hébergées dans les structures d'accueil d'urgence et par le caractère inapproprié de ces structures par rapport aux besoins et aux droits des personnes logées. Les demandeurs d'asile qui séjournaient dans ces infrastructures restaient dans la rue, ne recevaient pas d'accompagnement social, médical ou juridique approprié, ni l'information nécessaire au déroulement satisfaisant de leur procédure d'asile, notamment l'information relative à leurs droits et obligations. Le HCR a recommandé à la Belgique de poursuivre ses efforts pour apporter des solutions aux lacunes actuelles de l'accueil des demandeurs d'asile¹²⁰.

84. Le HCR a fait remarquer que, compte tenu de la durée des conflits contemporains, beaucoup de bénéficiaires de protection subsidiaire se trouvaient dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine dans un avenir proche et dans des conditions de sécurité et de dignité acceptables. Parallèlement, et de manière un peu paradoxale, leur intégration en Belgique n'était pas facilitée, en raison de l'octroi à ces personnes de droits plus limités. Le HCR a recommandé d'harmoniser davantage le statut des réfugiés avec celui des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire¹²¹.

85. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a noté la situation des femmes demandeuses d'asile, en particulier le fait que, fréquemment, elles n'étaient pas aidées par des fonctionnaires de leur sexe et que les interprètes assistant aux entretiens étaient des hommes. Ce genre de situation créait de sérieux obstacles pour les femmes en quête d'asile lorsqu'elles devaient parler des violences sexuelles commises à leur encontre¹²².

86. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants non accompagnés et séparés de plus de 13 ans qui ne déposaient pas une demande d'asile se voyaient refuser l'accès dans les centres d'accueil et se retrouvaient dans la rue. En outre, faute de places disponibles dans les centres d'accueil, des enfants non accompagnés

pouvaient être hébergés dans des centres d'asile pour adultes et, dans certains cas, ne recevoir aucun type d'assistance¹²³.

87. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique d'accorder une attention particulière aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants en Belgique qui pouvaient avoir été impliqués dans un conflit armé ou touchés par un conflit armé¹²⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

88. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté en 2006 que les autorités belges avaient encouragé le dialogue entre les différents acteurs sociaux, politiques et économiques œuvrant en faveur de l'adoption de nouvelles initiatives visant à lutter contre la discrimination dans le domaine de l'emploi. Il a salué les actions entreprises dans ces domaines et a estimé qu'elles constituaient des exemples de bonnes pratiques en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi¹²⁵.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

89. Dans une note verbale datée du 25 mars 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale dans le cadre de sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2009-2012, la Belgique a présenté sa vision des droits de l'homme ainsi que les engagements qu'elle avait pris et les assurances qu'elle avait données à cet égard aux niveaux national et international¹²⁶.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

90. En 2010, le Comité contre la torture a demandé à la Belgique d'indiquer dans un délai d'un an comment elle avait donné suite aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 6 (insuffisance des contrôles externes des éloignements), 7 (mineurs non accompagnés), 11 (Comité P), 16 (droit à l'assistance d'un avocat), 20 (registre des privations de liberté) et 27 (ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture)¹²⁷. La Belgique a soumis une réponse au Comité en 2010¹²⁸.

91. En 2008, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a prié la Belgique de fournir, dans un délai de deux ans, des informations détaillées par écrit sur l'application des recommandations figurant aux paragraphes 28 (légalisation sur les noms de famille) et 30 (séviences sexuels qualifiés d'infractions violentes)¹²⁹.

92. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à la Belgique d'indiquer dans un délai d'un an comment elle avait donné suite aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 10 (institution nationale des droits de l'homme), 14 (peines plus sévères imposées aux étrangers faisant l'objet d'une action au pénal), 16 (accès aux logements sociaux pour les personnes parlant le néerlandais ou démontrant leur volonté d'apprendre cette langue), et 22 (situation des Roms et des gens du voyage)¹³⁰. La Belgique a soumis une réponse au Comité en 2009¹³¹.

93. En ce qui concerne la suite donnée aux constatations du Comité des droits de l'homme relatives à la communication 1472/2006 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a demandé à la

Belgique d'envisager la possibilité d'octroyer une compensation aux auteurs de cette communication¹³².

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".
- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments may be found in the pledges and commitments undertaken by Belgium before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 25 March 2009 sent by the Permanent Mission of Belgium to the United Nations and addressed to the President of the General Assembly (A/63/801).
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12

August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ CAT/C/BEL/CO/2, paras. 3 and 27; CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 84.
- ¹⁰ CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 51; CERD/C/BEL/CO/15, para. 26; E/C.12/BEL/CO/3, para.40.
- ¹¹ CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 84; CAT/C/BEL/CO/2, paras. 3 and 28; CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 51.
- ¹² CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 84.
- ¹³ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 7.
- ¹⁴ CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 10.
- ¹⁵ CERD/C/BEL/CO/15, paras. 23 and 24.
- ¹⁶ E/C.12/BEL/CO/3, para. 41.
- ¹⁷ UNHCR submission to the UPR on Belgium, p. 8.
- ¹⁸ CEDAW/C/BEL/CO/6, paras. 17 and 18.
- ¹⁹ CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 11.
- ²⁰ CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, para. 9.
- ²¹ CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, paras. 27 and 28.
- ²² CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, para. 10.
- ²³ CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, para. 21.
- ²⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex I.
- ²⁵ See information available on OHCHR website: <http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx>.
- ²⁶ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 8; CAT/C/BEL/CO/2, para. 12; CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 34; CERD/C/BEL/CO/15, para. 10; E/C.12/BEL/CO/3, para. 26.
- ²⁷ CERD/C/BEL/CO/15/Add.1, para. 2.
- ²⁸ CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 14; CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 16; E/C.12/BEL/CO/3, para. 24.
- ²⁹ CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, para. 9.
- ³⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010BEL029, 3rd para.
- ³¹ CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, para. 13.
- ³² CEDAW/C/BEL/CO/6, paras. 7, 13 and 14.
- ³³ CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, para. 38.
- ³⁴ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR | Committee Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ³⁵ CERD/C/BEL/CO/15, para. 29.

- ³⁶ CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 88; CAT/C/BEL/CO/2, para. 30; E/C.12/BEL/CO/3, para. 42; E/CN.4/2006/19/Add.1, para. 4.
- ³⁷ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2 (x) A/HRC/14/ 46/Add.1; (y) A/HRC/15/31, para. 6 - for list of responding States, see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- ³⁸ OHCHR 2009 Report, Activities and Results, p. 148.
- ³⁹ See OHCHR 2006 Annual Report, pp. 158-160 and 163; OHCHR 2007 Report on Activities and Results, pp. 147, 151, 153 and 159; OHCHR 2008 Report on Activities and Results, pp. 174, 179, 181 and 188; OHCHR 2009 Report on Activities and Results, pp. 190, 195, 197 and 202; OHCHR 2010 Report on Activities and Results (forthcoming).
- ⁴⁰ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 12.
- ⁴¹ CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 24.
- ⁴² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010BEL111, para 2-3.
- ⁴³ CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 39.
- ⁴⁴ CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 35.
- ⁴⁵ CERD/C/BEL/CO/15, para. 21.
- ⁴⁶ CERD/C/BEL/CO/15, paras. 11 and 12.
- ⁴⁷ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 22.
- ⁴⁸ E/C.12/BEL/CO/3, para. 14.
- ⁴⁹ E/CN.4/2006/19/Add.1, para. 67.
- ⁵⁰ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 10.
- ⁵¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Migration for Employment Convention, 1949 (No. 97), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BEL097, 4th para.
- ⁵² CERD/C/BEL/CO/15, para. 16.
- ⁵³ CERD/C/BEL/CO/15/Add.1, paras.10 and 11.
- ⁵⁴ CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 31.
- ⁵⁵ CCPR/C/BEL/CO/5, para.11.
- ⁵⁶ CAT/C/BEL/CO/2, paras. 14 and 15.
- ⁵⁷ CAT/C/BEL/CO/2, para.20.
- ⁵⁸ CAT/C/BEL/CO/2/Add1, paras. 80-86.
- ⁵⁹ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 14.
- ⁶⁰ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 13.
- ⁶¹ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 20.
- ⁶² CERD/C/BEL/CO/15, para. 18.
- ⁶³ CAT/C/BEL/CO/2, para. 10.
- ⁶⁴ CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 77.
- ⁶⁵ UNHCR submission to the UPR on Belgium, pp. 4-5.
- ⁶⁶ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 19.
- ⁶⁷ CAT/C/BEL/CO/2, para. 23.
- ⁶⁸ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 18.
- ⁶⁹ CAT/C/BEL/CO/2, para. 18.
- ⁷⁰ CCPR/C/BEL/CO/5, para. 9.

- 71 CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 31; E/C.12/BEL/CO/3, para. 32.
- 72 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 62.
- 73 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 48.
- 74 CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, para. 25.
- 75 CCPR/C/BEL/CO/5, para. 16.
- 76 CAT/C/BEL/CO/2, para. 25; CRC/C/BEL/CO/3-4, paras. 80-81; CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, paras. 35-36; CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 42; CERD/C/BEL/CO/15, para. 20.
- 77 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 39.
- 78 CAT/C/BEL/CO/2, para. 24; E/C.12/BEL/CO/3, para. 33.
- 79 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BEL182, 2nd para.
- 80 CCPR/C/BEL/CO/5, para. 15.
- 81 CAT/C/BEL/CO/2, para. 11.
- 82 CCPR/C/BEL/CO/5, para. 17.
- 83 CAT/C/BEL/CO/2, para. 21.
- 84 CERD/C/BEL/CO/15, para. 14.
- 85 CERD/C/BEL/CO/15/Add.1, para. 5.
- 86 CERD/C/BEL/CO/15, para. 13.
- 87 CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, para. 11.
- 88 CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, paras. 29 and 30.
- 89 CRC/C/OPSC/BEL/CO/1, para. 32; CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, para. 12.
- 90 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 83.
- 91 CAT/C/BEL/CO/2, para. 17.
- 92 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 46.
- 93 CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 43.
- 94 CRC/C/BEL/CO/3-4, paras. 50 and 51.
- 95 CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 27.
- 96 UNHCR submission to the UPR on Belgium, p. 6.
- 97 CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 19.
- 98 CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 25.
- 99 E/C.12/BEL/CO/3, para. 29.
- 100 E/CN.4/2006/19/Add.1, para. 31.
- 101 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010BEL111, 4th para.
- 102 E/C.12/BEL/CO/3, para. 16.
- 103 E/C.12/BEL/CO/3, para. 17.
- 104 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BEL138, 2nd para.
- 105 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 64.
- 106 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 56.
- 107 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 58.
- 108 E/C.12/BEL/CO/3, para. 21.
- 109 E/C.12/BEL/CO/3, para. 20.
- 110 CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 66.
- 111 E/C.12/BEL/CO/3, para. 22.
- 112 E/C.12/BEL/CO/3, paras. 23 and 37.
- 113 CERD/C/BEL/CO/15, para. 22.
- 114 CERD/C/BEL/CO/15/Add.1, paras. 18-24.
- 115 CERD/C/BEL/CO/15, para. 15.
- 116 UNHCR submission to the UPR on Belgium, pp. 3-4.
- 117 CCPR/C/BEL/CO/5, para.21.
- 118 CAT/C/BEL/CO/2, para. 6.
- 119 CAT/C/BEL/CO/2/Add1, paras. 1-19.

- ¹²⁰ UNHCR submission to the UPR on Belgium, pp. 1–2.
¹²¹ UNHCR submission to the UPR on Belgium, pp. 5–6.
¹²² CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 37.
¹²³ CRC/C/BEL/CO/3-4, para. 74.
¹²⁴ CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, para. 18.
¹²⁵ E/CN.4/2006/19/Add.1, para. 36.
¹²⁶ Pledges and commitments undertaken by Belgium before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 25 March 2009 sent by the Permanent Mission of Belgium to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, contained in document A/63/801.
¹²⁷ CAT/C/BEL/CO/2, para. 31.
¹²⁸ CAT/C/BEL/CO/2/Add.1.
¹²⁹ CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 53.
¹³⁰ CERD/C/BEL/CO/15, para. 30.
¹³¹ CERD/C/BEL/CO/15/Add.1.
¹³² CCPR/C/BEL/CO/5, para. 5.
-